

ARRÊTÉ 2025-10
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- les paragraphes 11w) et x) du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*;
- l'article 23 de la *Loi sur les produits naturels*, chapitre N-1.2;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2008-12 – Arrêté sur le Fonds d'indemnisation, et le remplace par ce qui suit :

ARRÊTÉ 2025-10
ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
- 2) **ÉTABLISSEMENT ET ADMINISTRATION**
 - a) Par les présentes, l'Office établit et s'engage à maintenir un Fonds d'indemnisation (ci-après appelé le « Fonds d'indemnisation ») qui servira à indemniser les producteurs ou les protéger contre les pertes financières subies directement ou indirectement relativement à la commercialisation du lait.
 - b) Le Fonds d'indemnisation est administré par l'Office comme suit :
 - i) toutes les sommes qui constituent le Fonds d'indemnisation, en attendant le placement ou l'application de celles-ci, sont déposées dans un compte spécial de l'Office dans une banque à charte ou une société de fiducie titulaire d'un permis en règle;
 - ii) toutes les sommes du Fonds d'indemnisation qui ne sont pas requises immédiatement aux fins indiquées aux présentes sont investies de la manière dont les fiduciaires sont autorisés à investir des fonds en fiducie en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* du Nouveau-Brunswick;
 - iii) les comptes du Fonds d'indemnisation doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un comptable agréé;
 - iv) l'actif du Fonds d'indemnisation ne doit pas servir de bien affecté en garantie pour tout prêt négocié par l'Office ou toute autre personne;
 - v) sur demande, l'Office doit remettre à la Commission les états relatifs au Fonds d'indemnisation et toute autre information que la Commission peut demander de temps à autre.
 - c) L'Office, sous réserve de l'approbation du comité consultatif, peut payer à même le Fonds d'indemnisation :
 - i) uniquement les sommes et dépenses engagées pour l'administration du Fonds d'indemnisation;

ARRÊTÉ 2025-10
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

- ii) une partie ou l'intégralité d'un paiement demandé au comité consultatif; et
- iii) une partie ou l'intégralité des surplus au Fonds d'indemnisation;
- iv) le capital du Fonds d'indemnisation établi par les présentes ne doit pas excéder 4 Million de dollars ou un niveau déterminé de temps à autre par le comité consultatif.

3) PRÉLÈVEMENT

- a) Aucune somme ne peut être prélevée conformément au paragraphe 3(b) aux présentes sans l'approbation préalable de la Commission.
- b) Sous réserve du paragraphe 3a) aux présentes, l'Office est autorisé à prélever et à percevoir de temps à autre auprès des producteurs les sommes nécessaires pour hausser le Fonds d'indemnisation au niveau déterminé par le Comité consultatif et les sommes ainsi versées au Fonds d'indemnisation ne font pas partie des droits de licence ni des frais de service prélevés en vertu du Plan.
- c) Tout montant prélevé tel qu'il est indiqué ci-dessus est déduit des sommes dues et payables à l'Office par les producteurs, et
- d) L'Office doit cesser de prélever tout montant pour le Fonds d'indemnisation une fois que le Fonds atteint le montant maximum de capital établi conformément à l'alinéa 2c) iv) du présent arrêté.

4) COMITÉ CONSULTATIF

- a) Il est établi par les présentes un comité consultatif composé de deux personnes. La composition du comité consultatif est la suivante :
 - i) le président de la Commission, ou, à la désignation du président, le vice-président de la Commission;
 - ii) le président de l'Office, ou, à la désignation du président, le vice-président de l'Office.
- b) Sous réserve des dispositions du présent arrêté, le comité consultatif a compétence et discrétion absolues d'approuver ou de refuser, en partie ou en totalité, le paiement de sommes à même le Fonds d'indemnisation.
- c) Le représentant de la Commission est le président du comité consultatif.
- d) Deux membres du comité consultatif constituent le quorum, et toutes les questions dont est saisi le comité consultatif sont décidées à la majorité des voix. Chaque membre du comité consultatif a droit à un vote sur chaque question, mais le président du comité consultatif peut avoir une voix prépondérante ou droit à un second vote.

ARRÊTÉ 2025-10
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

5) PAIEMENTS DU FONDS D'INDEMNISATION

- a) Sous réserve de l'approbation préalable du comité consultatif, l'Office peut verser à même le Fonds d'indemnisation à l'Office les sommes requises pour rembourser l'Office pour :
- b) les dépenses engagées pour l'administration du Fonds d'indemnisation;
- c) la totalité ou une partie du montant de toute demande de fonds faite à l'égard du Fonds d'indemnisation conformément à l'article 6 aux présentes;
- d) les sommes qui sont considérées comme des surplus.

6) DEMANDES DE FONDS

- a) L'Office peut demander des fonds du Fonds d'indemnisation en déposant auprès du comité consultatif un avis de demande de fonds par l'Office ainsi que tout document justificatif pertinent pour prouver et permettre de vérifier la perte financière pour laquelle une indemnité ou une protection est demandée.
- b) L'avis de demande doit être remis en personne ou par courrier recommandé au président du comité consultatif, qui doit convoquer sur-le-champ une réunion du comité consultatif à tenir dans les 14 jours suivant la date de remise de l'avis de demande, afin d'étudier et de traiter la demande.
- c) L'Office peut demander des sommes du Fonds d'indemnisation si la demande a trait à des sommes dues à l'Office à la suite de ventes de lait cru à un tiers (le « débiteur »).
- d) Une demande peut comprendre un montant d'intérêt calculé conformément aux procédures habituelles de l'Office, ainsi que tout coût assumé par l'Office pour percevoir ou tenter de percevoir les fonds demandés en entier ou en partie, y compris les frais d'avocat et les frais juridiques;
- e) Avant d'approuver une telle demande de fonds du Fonds d'indemnisation, le comité consultatif peut ordonner à l'Office d'épuiser tous les autres recours judiciaires qui peuvent être pris à l'encontre du débiteur et, quoi qu'il en soit, le comité consultatif doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour percevoir le montant demandé par d'autres recours judiciaires;
- f) Une fois qu'il est satisfait que les exigences du présent arrêté sont respectées, le comité consultatif ordonne que la demande de fonds de l'Office, ou une partie de la demande selon ce que le comité consultatif estime être juste, soit approuvée et payée à même le Fonds d'indemnisation;

ARRÊTÉ 2025-10
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

- g) Dans l'éventualité où le solde du Fonds d'indemnisation est insuffisant pour satisfaire une demande de fonds valide de l'Office, les sommes demandées seront versées à l'Office à même le Fonds d'indemnisation.

7) AUTRES SOURCES

- a) Dans le cas où une réclamation a été entièrement indemnisée par le Fonds d'indemnisation, l'Office doit déposer dans le Fonds d'indemnisation tout produit qu'elle obtient et se rapporter à cette réclamation.
- b) Dans le cas où une réclamation a été partiellement indemnisée par le Fonds d'indemnisation, l'Office doit remettre tout produit aux producteurs jusqu'à concurrence de la partie de la réclamation qui n'a pas été indemnisée par le Fonds d'indemnisation et, s'il reste du produit, ce produit restant doit être déposé dans le Fonds d'indemnisation.

8) TRANSITION

- a) Le Fonds d'indemnisation établi et maintenu par l'Office conformément à l'arrêté de l'Office adopté le 15 mai 1992 et qui se poursuit depuis est par les présentes considéré comme le Fonds d'indemnisation établi aux présentes et doit être administré conformément aux dispositions du présent arrêté.

9) MODIFICATION

- a) Le présent arrêté ne peut être abrogé ni modifié sans l'approbation et le consentement de la Commission.

10) DISSOLUTION

- a) Sur abrogation du présent arrêté et suivant la dissolution du Fonds d'indemnisation et après le paiement de toutes les dettes du Fonds d'indemnisation, les sommes restantes seront utilisées par l'Office pour promouvoir la vente de lait et de produits laitiers. Avant de dépenser ces sommes, l'Office doit obtenir l'approbation du comité consultatif. À cette fin, il est considéré que le comité consultatif survit à l'abrogation du présent arrêté et à la dissolution du Fonds d'indemnisation.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office et par le président et le secrétaire de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.